

# Bâtiment

## PROTECTION DE LA STRUCTURE POUR LES DENTISTES PROPRIÉTAIRES DU BÂTIMENT ABRITANT LEUR CABINET

L'assurance Trois-en-un<sup>MC</sup> comprend une couverture qui protège le contenu de votre cabinet dentaire (c'est-à-dire les appareils, le mobilier et l'ameublement). En sus de la couverture du contenu, l'assurance du bâtiment prévoit une protection contre les dégâts que les risques couverts peuvent causer à la structure (comme les murs et la toiture) de votre bâtiment.

Offerte aux personnes couvertes par le contrat d'assurance de base Trois-en-un<sup>MC</sup>, moyennant une prime additionnelle, l'assurance du bâtiment est un choix pratique si vous êtes un dentiste propriétaire du bâtiment abritant le cabinet où vous pratiquez la dentisterie. Une source unique vous permet d'intégrer la protection de la structure et du contenu de votre cabinet.

### PROFITEZ DES AVANTAGES QUE VOICI

protection de la structure de votre bâtiment, des annexes et des agrandissements contre les risques couverts, tels qu'un incendie et des dégâts d'eau

couvertures spéciales se rapportant aux glaces et enseignes, aux tremblements de terre, aux inondations, au refoulement des égouts, aux dispositions légales visant la construction et à la valeur à neuf

attrayantes options (y compris celle afférente aux pertes de loyers — période prolongée) visant à augmenter votre couverture

choix de franchises pour épargner sur les primes

épargnes grâce aux réductions de prime

L'assurance Trois-en-un<sup>MC</sup> est établi par Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada.

# L'assurance du bâtiment pour protéger la structure de votre cabinet, comment ça marche...

## PROTECTION DE LA STRUCTURE DE VOTRE BÂTIMENT

L'assurance du bâtiment en vertu du contrat d'assurance Trois-en-un<sup>MC</sup> couvre la structure de votre immeuble (murs et toitures), les annexes et agrandissements (garages par exemple), les agencements et installations permanents (les portes de garages et auvents), les matériaux d'entretien, les appareils et accessoires sur les lieux de l'immeuble (notamment tondeuses à gazon et systèmes d'arrosage) et les plantes, arbres, arbustes ou fleurs qui poussent à l'intérieur du bâtiment. (Les dépendances et tous autres bâtiments isolés ne sont pas couverts, à moins qu'ils ne figurent sur votre sommaire d'assurance.)

Si votre bâtiment a été construit il y a 40 ans ou plus, il doit avoir été modernisé (installation électrique, chauffage, plomberie, toitures) au cours des 20 dernières années pour que l'assureur puisse vous donner un devis. L'assureur exigera également une copie d'une évaluation ou d'une inspection du bâtiment\*, reflétant le coût de remplacement, effectuée au cours de la dernière année.

*\* Si votre bâtiment est considéré comme un bâtiment historique ou du patrimoine, l'assureur exigera une copie de l'évaluation reflétant le coût de remplacement d'un tel bâtiment.*

Les évaluations de la valeur marchande ne seront pas acceptées.

## PROTECTION CONTRE L'INFLATION QUI AUGMENTE AUTOMATIQUÉMENT VOTRE COUVERTURE

Pour vous aider à protéger votre bâtiment contre l'inflation, l'assureur du régime d'assurance du bâtiment offert dans le cadre de l'assurance Trois-en-un<sup>MC</sup> augmentera automatiquement votre couverture chaque année pour vous protéger contre l'inflation. Cependant, il serait sage de prendre un supplément de couverture au-delà de ce montant si vous en avez besoin.

## COUVERTURE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Sous réserve d'une limite globale générale de 10 millions \$ par année, l'assurance du bâtiment prévoit une couverture de responsabilité civile allant jusqu'à 5 millions \$, par sinistre. Elle couvre vos engagements à titre de propriétaire de l'immeuble, notamment pour payer les frais juridiques et les dommages-intérêts si des tiers sont blessés (hormis en cas de faute professionnelle) ou si leur propriété est endommagée par suite d'un incident survenu dans l'immeuble de votre cabinet dentaire.

## CLAUSE DE RÈGLE PROPORTIONNELLE

Votre police d'assurance comporte une clause de règle proportionnelle de 90 %. Cela signifie que si vous subissez un sinistre partiel et que vous n'êtes pas assuré pour au moins le pourcentage de coassurance de la valeur actuelle du contenu de votre cabinet et des améliorations locatives, une pénalité sera imposée sur votre demande de règlement.

Nous vous recommandons d'assurer le contenu de votre cabinet et les améliorations locatives à 100 % du coût de remplacement afin d'éviter une situation où votre limite d'assurance serait insuffisante pour remplacer le montant total d'un sinistre.

## CHOISISSEZ VOTRE FRANCHISE

On vous demandera aussi de choisir une franchise au moment de la proposition (le montant arrêté à l'avance qu'il vous incombe de verser advenant une perte, avant que l'assureur ne fasse de paiements de sinistre). Choisissez entre quatre montants de franchise : 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou 10 000 \$. En revanche, vous réduirez vos primes d'assurance du bâtiment en optant pour un montant de franchise plus élevé.

## RÉDUCTIONS DE PRIME OFFERTES

Vous obtiendrez une réduction de prime de 10 pour cent sur votre assurance Trois-en-un<sup>MC</sup> si vous ajoutez l'assurance du bâtiment ou assurez des emplacements multiples en vertu de votre couverture. Si vous assurez des emplacements multiples, la réduction de prime sera affectée à la couverture dont la facturation a lieu au titre du même compte.

## COUVERT AILLEURS, MAIS À LA RECHERCHE D'UN TAUX COMPÉTITIF À L'AVENIR?

Si vous êtes à plusieurs mois du renouvellement de la couverture d'assurance du bâtiment que vous détenez ailleurs, contactez dès aujourd'hui le CDSPI Services consultatifs Inc. pour nous en donner la date de renouvellement. Nous vous enverrons une proposition d'assurance du bâtiment dans les 60 jours qui précèdent votre date de renouvellement.

## Options

### OPTION PANNES D'APPAREILS :

La couverture Assurance du bâtiment ordinaire protège les appareils électriques, mécaniques et autres de votre bâtiment contre toute perte ou endommagement attribuable à des incidents comme un incendie et une inondation, mais pas les dommages attribuables à une panne d'appareil. Cependant, vous pouvez obtenir une protection supplémentaire pour les appareils et votre bâtiment en annexant l'option Pannes d'appareils, offerte moyennant une prime additionnelle.

Il s'agit d'une option qui couvre contre la perte ou l'endommagement attribuable à une panne soudaine et accidentelle de chauffe-eau, d'appareils sous pression, d'appareils mécaniques et électriques, d'appareils de climatisation et de réfrigération, et de systèmes de traitement des données, informatiques et électroniques.

Grâce à cette option, les pertes encourues par votre propriété sont payées jusqu'à concurrence du montant de votre assurance du bâtiment, sous réserve d'une franchise. Si la panne de l'appareil entraîne une perte de revenu, vous êtes indemnisé jusqu'à concurrence du plafond stipulé dans votre sommaire d'assurance.

### PERTES DE LOYERS — PÉRIODE PROLONGÉE :

Si votre bâtiment est en partie loué, songez à annexer l'option Pertes de loyers — période prolongée, offerte moyennant une prime supplémentaire. Elle vous protège quand des dommages entraînés par des risques couverts, dont incendie et vandalisme, donnent lieu à une perte de revenu locatif. L'option Pertes de loyers — période prolongée vous couvre jusqu'à concurrence du montant indiqué dans votre sommaire d'assurance pour couvrir 100 pour cent du revenu locatif brut que vous recevez par an, de même que la juste valeur locative pour la proportion du bâtiment que vous occupez.

Pour les risques couverts, vous pouvez obtenir une couverture spéciale des pertes de revenu locatif découlant d'un tremblement de terre, d'une inondation ou d'un refoulement des égouts en prenant l'option Prolongation Pertes de loyers (si vous êtes admissible à ces couvertures, selon l'évaluation du risque pour votre bâtiment). Votre sommaire d'assurance indiquera si l'assurance prévue par l'option Pertes de loyers — période prolongée comprend ces couvertures et énoncera les plafonds de votre couverture et les franchises applicables.

## PLUS DE PROTECTION, SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Vous serez aussi couvert pour les catégories de risques suivantes :

- *Déménagement* (couvre pendant un maximum de sept jours des biens qui ont été déplacés des lieux assurés en vue de prévenir tous risques de perte ou d'endommagement ou plus de risques de perte ou d'endommagement).
- *Déblaiements de débris* (jusqu'à 25 pour cent du montant payable en cas de perte totale est prévu pour couvrir les frais encourus dans le déblaiement des débris de la propriété assurée)
- *Déblaiements en cas de tempête de vent* (couvre les frais engagés pour déblayer les débris ou articles envolés par la tempête de vent jusque sur les lieux assurés)
- *Plantes, arbres, arbustes ou fleurs de culture en plein air* (jusqu'à 500 \$ est prévu par article endommagé y compris les frais de déblaiement)

## COUVERTURES SPÉCIALES — GLACES, ENSEIGNES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATION, REFOULEMENT DES ÉGOUTS, DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION ET VALEUR À NEUF

Sous réserve de l'approbation de l'assureur, votre assurance du bâtiment comprendra sans doute des couvertures spéciales dont vous trouverez une explication plus bas. Votre sommaire d'assurance indiquera si votre immeuble est assuré pour ces couvertures et énoncera les plafonds de votre couverture ainsi que les franchises applicables.

- *Valeur à neuf* — vos biens endommagés seront remplacés par des biens du même genre et de la même qualité sans ajustement d'amortissement.
- *Glaces et enseignes* — couvre la perte ou l'endommagement des vitrages extérieurs par suite de bris de glaces ou d'application accidentelle ou malveillante de produits chimiques et prévoit une couverture des frais engagés pour boucher des ouvertures endommagées. Comprend une couverture pour perte ou endommagement d'enseignes qui vous appartiennent.
- *Dispositions légales visant la construction* — couvre toute augmentation des coûts de réparations, de remplacement, de construction ou de reconstruction du bâtiment assuré sur le même site ou sur un site adjacent en vue de remplir les conditions minimales imposées par le règlement en vigueur au moment de la perte assurée.
- *Tremblement de terre* — assure contre les dégâts causés par un tremblement de terre ou autres mouvements de terrain survenant simultanément et directement attribuables à une secousse sismique.
- *Inondation* — couvre la perte ou l'endommagement directement attribuable à une inondation (par suite d'un raz de marée ou de l'éclatement d'une distribution d'eau naturelle ou artificielle).
- *Refolement des égouts* — protège contre la perte ou l'endommagement directement attribuable au reflux d'égouts, de fosses de relevage, de fosses ou d'égouts septiques.

### POUR DEMANDER L'ASSURANCE DU BÂTIMENT...

Il suffit de contacter un préposé de service pour demander un formulaire de proposition. (Ce formulaire est également à votre disposition en ligne au [www.cdspi.com](http://www.cdspi.com)) Une fois que vous renvoyez la proposition dûment remplie, et si votre couverture est approuvée, vous recevrez un devis d'assurance dans les deux à trois semaines qui suivent la date à laquelle nous recevons votre proposition dûment remplie. Le devis est valable pour un maximum de 60 jours après qu'il vous est livré. Si vous acceptez la couverture au taux de prime coté, vous recevrez une facture. La couverture ne prendra pas effet tant que vous n'avez pas l'approbation de l'assureur et que nous ne recevons pas votre acceptation du montant de prime coté.

## Conditions et restrictions

La couverture ne s'applique pas aux sinistres occasionnés par l'endommagement ou l'usage abusif des données, ni aux sinistres attribuables à des actes de terrorisme ou à des activités visant à prévenir ou à réagir à de tels actes. Les exclusions afférentes à la moisissure, aux champignons, à l'amiante, aux cyber-risques, aux maladies contagieuses et autres exclusions s'appliquent également. En outre, si vous souscrivez l'option Assurance du bâtiment et votre bâtiment est doté de systèmes de détection ou d'extinction automatique d'incendie, ou de détection d'intrusion, il vous incombe de notifier immédiatement l'assureur de toutes interruptions, failles ou défauts ou de tous non-renouvellement ou résiliation de contrats de contrôle ou d'entretien de ces systèmes. L'assureur n'offrira pas de couverture pour les cabinets ou les bâtiments qui sont vacants pendant plus de 30 jours. Les détails, terme, dispositions et exclusions sont énoncés dans la notice explicative du contrat d'assurance Trois-en-un<sup>MC</sup>.

## Admissibilité

Pour obtenir l'assurance du bâtiment, vous devez être assuré en vertu de l'assurance Trois-en-un<sup>MC</sup> (ou de l'assurance Trois-en-un<sup>MC</sup> travail à pourcentage), ou en faire la demande en soumettant le formulaire de demande de l'assurance du bâtiment.

Vous êtes admissible à l'assurance Trois-en-un<sup>MC</sup> si vous êtes un dentiste autorisé à exercer qui réside au Canada et qui est membre d'une association dentaire provinciale ou territoriale participante. (Comme l'association provinciale du Québec n'est pas une association participante, les dentistes du Québec doivent être membres de l'ADC pour demander cette assurance ou un supplément d'assurance.)

